RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de

L'ÉCOLE MATERNELLE et ÉLÉMENTAIRE INTERCOMMUNALE « LA MARE AUTOUR »

Article 1: ADMISSION

L'inscription d'un enfant d'une commune du RPI est de droit.

L'inscription d'un enfant d'une commune extérieure au RPI est soumise à l'approbation du maire de la commune de résidence ou du représentant du RPI, en dehors des cas particuliers prévus par les textes en vigueur (difficulté de garde, absence de cantine...).

Le directeur enregistre l'admission sur présentation des pièces suivantes :

- bhotocopie du livret de famille ou tout acte juridique ayant des incidences sur l'autorité parentale
- bhotocopie du certificat des vaccinations obligatoires pour son âge.
- en cas de changement d'école (hors territoire du SIVOS), du certificat de radiation émanant de l'école d'origine
- certificat d'inscription délivré par le SIVOS pour les enfants n'habitant pas les communes extérieures au SIVOS.

Article 2 : FRÉQUENTATION et OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans. L'inscription dans une école rend sa fréquentation régulière obligatoire.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la directrice ou au directeur de l'école.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Horaires : Fixés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale *(DASEN)*, modifiés éventuellement par lui après demande du SIVOS ayant consulté le conseil d'école, ils sont les suivants :

Matin: 8 h 30 – 12 h 00 **Après-midi:** 13 h 30 – 16 h 00

Absences : Dans un souci de sécurité (où est l'élève ?) les familles informent sans délai l'enseignant du motif d'un retard ou d'une absence. Elles produiront un certificat médical pour certaines maladies ou un mot d'absence justificatif.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables auprès du directeur de l'école, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Retard: Les familles éviteront toute arrivée en retard préjudiciable pour la classe.

Article 3 - VIE SCOLAIRE

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïc de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire. Ainsi le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Si un élève méconnaît cette interdiction, il doit alors s'engager un dialogue avec l'enfant et avec ses représentants légaux. Ce dialogue devra être poursuivi le temps utile pour obtenir un consentement éclairé de l'élève et de ses parents aux principes posés par la loi et qui ne sont en aucun cas un renoncement à leurs convictions. Dès qu'un refus délibéré de s'y conformer peut-être constaté, le directeur de l'école avisera le DASEN.

Les enseignants doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du recteur ou du DASEN.

3.1 - Rôle de l'enseignant

L'enseignant assume, de façon permanente, la responsabilité des élèves qui lui sont confiés et l'organisation pédagogique des activités scolaires.

Des intervenants extérieurs (animateur, moniteur, parents d'élèves) peuvent le seconder sous réserve:

- * que l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
 - * que l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- * que les intervenants aient été régulièrement autorisés par le directeur (aide occasionnelle) ou par l'IEN (aide régulière)

3.2 - Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail dans la mesure de ses capacités.

Classes maternelles : Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe (sous surveillance évidemment).

En cas de perturbation persistante, le directeur réunira l'équipe éducative (enseignants, parents d'élèves et, éventuellement, personnel médico-social). Une décision de retrait provisoire de l'école pourra être prise en accord avec l'IEN.

Classes élémentaires: L'enseignant s'interdit tout geste, parole ou comportement qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. L'élève et ses parents agissent de même envers l'enseignant et les autres élèves, ainsi qu'envers les personnels de l'école.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé que partiellement de récréation à titre de punition.

La sanction pratiquée est la réprimande, portée éventuellement à la connaissance des familles. Un enfant peut également être isolé du groupe si nécessaire, et toujours sous surveillance.

Chaque classe pourra mettre en place un règlement de vie classe conforme à ce règlement.

3.3 - <u>Usage de l'Internet</u>

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et l'école élémentaire jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inégalités en proposant un accès à ce savoir pour tous les élèves. Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur Internet. Une charte, stipulant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet, sera annexée au règlement intérieur. Elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

Article 4: USAGE des LOCAUX

L'ensemble des locaux est la propriété du SIVOS et est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, nul ne peut y avoir accès sans son accord.

Le président du SIVOS peut utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures et périodes non consacrées à l'enseignement. Il est évident que le directeur doit en être informé.

Des personnes morales ou physiques et notamment les associations, peuvent utiliser les locaux scolaires, en dehors des périodes d'occupation habituelles après passation d'une convention entre ces personnes et le directeur.

Dans tous les cas, le directeur aura recueilli l'avis du conseil d'école et l'accord du président du SIVOS.

Article 5 : HYGIÈNE et SÉCURITÉ

5.1- Entretien et sécurité des locaux et du matériel

Le directeur de l'école veille à ce que les locaux, les installations et les équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Il prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité incendie.

Il appartient au directeur de l'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

En cas de risque constaté, le directeur en informe le président du SIVOS par écrit et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation National (*IEN*) de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations et doit également demander au président du SIVOS de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodique des installations et des équipements de l'école.

5.2-<u>Hygiène des locaux et du matériel</u>

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Ce nettoyage est assuré par les collectivités territoriales. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

5.3 - Accès aux locaux scolaires

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

Peuvent entrer dans les locaux de l'école :

- · les personnes habilitées de plein droit en vertu de dispositions législatives et réglementaires [enseignants, élèves, membres des organes statutaires tels que représentants des parents d'élèves ou de la commune, agents municipaux, déléqués départementaux de l'éducation nationale(DDEN)];
- · les personnes qui ont accès aux locaux scolaires en vertu d'une mesure à caractère général arrêtée par le directeur d'école, ou à son invitation (parents d'élèves admis à l'intérieur des locaux afin d'y conduire ou d'y reprendre des jeunes élèves, ou qui s'y rendent dans le cadre de rencontres avec les enseignants).

 Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

<u>Dispositions particulières</u>: L'accès à l'aile maternelle est seulement autorisé, le matin, au responsable accompagnant l'enfant. Pour la sortie du matin et du soir, les responsables attendront à l'extérieur des locaux. Quand l'accès à l'aile élémentaire, se référer aux conditions précitées au début de ce sous article n° 5.3

5.4- Hygiène des élèves

Chaque enfant doit être envoyé propre à l'école.

Les parents veilleront à ce qu'il soit correctement chaussé et habillé en fonction de la saison. Une tenue vestimentaire correcte est exigée de la part des élèves (pas de maquillage, pas de minijupes ni de hauts talons qui sont jugés dangereux notamment lors de la pratique sportive, ni de brassière laissant le ventre dénudé).

Les parents doivent vérifier qu'il n'est porteur d'aucun parasite (poux) et qu'il soit exempt de possibilités de contagion.

5.5 - Médicaments

Dans le cas d'une maladie occasionnelle, la distribution de médicaments individuels peut être administrée de façon exceptionnelle, par l'enseignant, à la condition que l'ordonnance du médecin soit fournie.

Dans le cas d'enfants atteints de maladies chroniques nécessitant un traitement de fond à long terme (ex: asthme, diabète ...) cela ne pourra se faire que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés. Un enfant malade qui ne peut suivre les activités habituelles de l'école doit rester chez lui. (Il est impossible par exemple de le laisser seul en classe pendant la récréation ou la pratique d'activités à l'extérieur).

5.6 - Dispositions particulières

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte scolaire <u>et</u> aux abords de l'école (parking, entrées). Cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative (élèves, adultes) dans le respect de la santé publique.

Comme le stipule la signalisation routière et pour la sécurité des enfants, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur l'espace réservé aux cars scolaires ou véhicules de service (livraison et urgence). Les contrevenants s'exposent à une amende de 4^{ème} classe dressée par la gendarmerie.

Certains objets sont prohibés :

♥ Tous les objets dangereux : couteaux, cutters, objets pointus, briquets, allumettes, cigarettes, pétards, etc...

\$\text{Les bijoux et objets de valeur}: l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Dans un souci de prévention lié à la santé et afin d'éviter tout litige, les téléphones portables sont interdits dans les écoles. Il en est de même pour les jeux vidéo (DS,)

♥ Les jeux et jouets personnels ne sont pas autorisés.

Article 6 : SURVEILLANCE

6.1 - Surveillance

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents territoriaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

Le service de surveillance incombe au directeur de l'école ou aux personnes désignées par lui. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.

Aucun enfant ne peut sortir de l'école dans la journée sauf pour des raisons exceptionnelles avec demande écrite des familles et sous leur responsabilité. Pour les classes maternelles, après l'appel à l'interphone et l'autorisation d'entrer, les parents viennent alors chercher leur enfant dans la classe et le ramènent dans la classe. Les élèves des classes élémentaires seront, quant à eux raccompagnés à l'entrée principale où ils seront pris en charge par un adulte *(chauffeur de taxi, ...)*, ayant eu l'autorisation du responsable légal en amont ; leur présence devra être manifestée par un appel à l'interphone.

L'entrée de toute personne ou enfant dans les locaux, en dehors de la présence de l'enseignant responsable est interdite.

6.1.1 – Entrée

Pour les élèves de maternelle, il est obligatoire que les enfants soient accompagnés jusqu'à la porte de la classe par un adulte.

6.1.2 - Sorties

À la fin de la classe, les élèves de maternelle ne prenant pas les transports sont remis à leurs parents ou à une personne nommément désignée par eux par écrit et présentée au directeur. Chacun est tenu à l'exactitude, faute de quoi un enfant dont les parents sont en retard sera être confié au service périscolaire.

Ceux qui empruntent le car sont accompagnés par une personne désignée par le directeur.

Pour les classes élémentaires, la surveillance des enseignants s'arrête à la sortie des locaux scolaires ou à la montée dans le car s'il y a lieu. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de transport scolaire ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Article 7: CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont informés de la vie de l'établissement ainsi que des objectifs pédagogiques et des méthodes mises en œuvre.

Le directeur organise à cette fin les rencontres que la vie de la communauté scolaire exige.

Article 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Téléphone : il perturbe la classe. Ne l'utiliser qu'en cas d'urgence.

Il est rappelé qu'en l'absence de l'enseignant titulaire, les autres enseignants prennent en charge la

classe en attendant l'arrivée d'un remplaçant.

Le présent règlement, composé de six pages et d'une annexe, est établi et voté par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il peut être modifié et doit être approuvé chaque année, ainsi que son annexe, lors de la dernière réunion du conseil d'école. Un exemplaire est remis à chaque famille en début d'année scolaire. Un coupon stipulant que la famille a pris connaissance de ce règlement devra être retourné à l'école.

C'est par le respect par TOUS de ces quelques règles collectives que l'enfant pourra s'épanouir et devenir le citoyen responsable de demain !

Ce règlement intérieur de l'École Maternelle et Élémentaire Intercommunale « *La Mare Autour* » comporte six pages et une annexe.

Annexe 1:

Conformément à la demande de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et à la loi en vigueur, il est interdit aux adultes et aux visiteurs de dissimuler leur visage dans l'enceinte de l'École Maternelle et Élémentaire Intercommunale « La Mare Autour ».

Adopté à Boissy Lamberville le 04 Juillet 2023 par le CONSEIL d'ÉCOLE